



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies rares

Question écrite n° 47153

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la participation aux soins des personnes atteintes d'une maladie rare, l'agénésie dentaire. Malgré les recommandations du ministre de la santé et de la protection sociale à propos de la prise en charge des soins des malades, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Reims a émis un avis défavorable à la participation aux soins d'une malade atteinte d'agénésies dentaires multiples, devenant ainsi la seule caisse en France à émettre un refus pour une telle maladie. L'association pour la reconnaissance de l'agénésie dentaire (ARAD) se fait l'écho des inquiétudes des malades face à ce refus de nature à faire planer un certain nombre de doutes sur la participation aux soins des malades pour le futur. Elle désire attirer son attention sur la situation de désarroi, psychologique et financier, dans laquelle se trouvent ces malades qui se voient refuser cette participation aux soins. Elle souhaite savoir ce qu'il compte faire afin que toutes les caisses primaires d'assurance maladie adoptent une position favorable à la participation aux soins des personnes souffrant d'agénésie dentaire.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur la situation des malades atteints d'agénésie dentaire et notamment sur l'éventuelle inscription au remboursement de la forme sévère de cette pathologie, la dysplasie ectodermique anhydrotique. Conscient de cette situation, son prédécesseur a proposé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 une modification des règles de prise en charge de l'assurance maladie. L'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi la possibilité de conditionner le remboursement d'un acte, notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient : de la sorte, il sera possible d'autoriser la prise en charge d'implants dentaires dans certaines situations. Ces situations seront précisées médicalement. En effet, le même article prévoit que toute nouvelle inscription d'un acte ou d'une prestation à la nomenclature générale des actes professionnels (ou à la nomenclature des actes de biologie médicale) est soumise au préalable à l'avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES). À cet égard, l'ANAES a évalué en 2003/2004 l'efficacité et la sécurité des actes concernant la pose d'implants intra-osseux intrabuccaux en vue de leur inscription à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Les avis favorables sont accompagnés de recommandations concernant les indications, la formation et l'environnement technique nécessaires pour la réalisation de l'acte. Il s'avère cependant que la pose d'implants intra osseux intrabuccaux est contre-indiquée lorsque la croissance osseuse n'est pas achevée (chez l'enfant). Une étude complémentaire approfondie par l'ANAES est nécessaire, concernant la pose de ces implants chez des enfants atteints d'agénésies dentaires multiples liées à la dysplasie ectodermique anhydrotique. Toutefois, les travaux qui pourront conduire à l'inscription de l'acte à la nomenclature débiteront sans attendre que cette étude complémentaire soit terminée. Ces travaux tiendront compte également des soins de préparation buccale, notamment soin de gencives et pose de bridges qui doivent, eux aussi, être pris en charge à 100 % dans ce cas particulier de forme sévère de la maladie. Dans l'attente de l'inscription à la nomenclature de ces actes, qui devrait intervenir rapidement, il serait souhaitable

que les caisses puissent prendre en charge ces dépenses sur leurs fonds d'action sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47153

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7264

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8529